



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
Sud océan Indien**

**Avis n° 36 du 03 JAN. 2023**

**relatif au taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion au titre de l'année 2023**

Par délibération en date du 2 novembre 2022, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion a adopté la délibération n°2022-11-02\_03 relative au fonctionnement du CRPMEM de La Réunion fixant la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs pour l'année 2023.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Elle est annexée au présent avis.

Le Préfet

**Jérôme FILIPPINI**



47, rue Evariste de Parry  
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion  
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C  
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05  
Mail : contact@crpmem.re

Le Port, le - 2 NOV. 2022

**DÉLIBÉRATION**  
**2022-11-02\_03 du 2 novembre 2022**  
**relative au fonctionnement du CRPMEM de La Réunion**  
**fixant la cotisation professionnelle obligatoire (CPO)**  
**due par les armateurs pour l'année 2023**

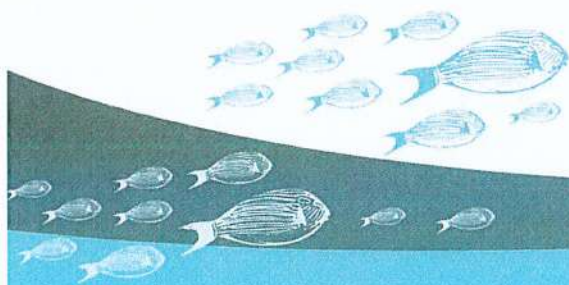
**Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 2 novembre 2022,**

- VU** l'article R.912-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'article R.912-16 et R.912-33 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis du ministère de la mer du 26 février 2022 relatif au régime de fixation du montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des comités des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'avis n°02/DMSOI du 29 janvier 2018 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion au titre de l'année 2018, laquelle a été fixée à 0,30% des salaires forfaitaires des équipages de l'ensemble des navires ;
- VU** l'avis n°2022-10-17\_001 de la commission spécialisée aux finances et à la trésorerie du 17 octobre 2022 relative aux taux de cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs pour l'année 2023 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de financer les activités du CRPMEM de La Réunion par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;
- CONSIDERANT** la situation handicapante de capitaux propres négatifs à hauteur de 84 233,39 euros arrêtée au 31 décembre 2021, du fait de laquelle le CRPMEM de La Réunion ne bénéficie plus d'aucun accompagnement bancaire pour la réalisation de ses missions et de ses projets ;
- CONSIDERANT** le niveau de taux cumulés des cotisations dues par un armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et aux C(I)DPMEM dont il relève dans la limite dans la mesure du possible de 3% ;
- CONSIDERANT** le taux de 0,60% des salaires forfaitaires des équipages de l'ensemble des navires de La Réunion prélevés par le CNPMEM ;

**ADOPTE**

**Article 1 :**

Le Conseil décide de différencier selon les genres de navigation les futurs taux de CPO dues par les armateurs de La Réunion au titre de l'année 2023.



**Article 2 :**

Une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le décret du 28 juin 2011 susvisés.

Le taux de CPO dues par les armateurs de La Réunion armés en petite pêche reste à 0,30% des salaires forfaitaires au titre de l'année 2023.

Le taux de CPO dues par les armateurs de La Réunion armés en pêche côtière reste à 0,30% des salaires forfaitaires au titre de l'année 2023.

Le taux de CPO dues par les armateurs de La Réunion armés en pêche au large est fixé à 2,40% des salaires forfaitaires au titre de l'année 2023.

Le taux de CPO dues par les armateurs de La Réunion armés en grande pêche est fixé à 2,40% des salaires forfaitaires au titre de l'année 2023.

**Article 3**

Le président du CNPME est mandaté par le CRPME de La Réunion pour préparer avec le directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

**Article 4**

La présente décision sera transmise par le CRPME de La Réunion à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 2010 et du décret du 28 juin 2011 susvisés.

**Article 5 :**

Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de La Réunion est chargé de l'application de la présente délibération.

**Pièce(s)-jointe(s) :** Régime type relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

**COMITE REGIONAL DES PECHE  
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**  
47, rue Evariste de Parry  
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX  
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05

**Pour le Conseil,  
le président du CRPME de La Réunion**  
  
**Gérard ZITTE**

## ANNEXE

**Régime type destiné à unifier les dispositions applicables  
à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs  
au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM)  
et des comités départementaux et interdépartementaux (CIDPMEM)  
des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents  
comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation**

### **1 - Membres assujettis :**

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CIDPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le code rural et de la pêche maritime. Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

### **2 - Assiette de la cotisation :**

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé. Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

### **3 - Taux de la cotisation :**

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article. Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %. Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

### **4 - Modalités de paiement :**

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) annuellement pour les navires armés en petite pêche ;
- b) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large, pêche côtière ;
- c) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non-paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

### **5 - Recouvrement :**

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

### **6 - Ventilation des recettes entre les comités :**

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.